RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2B

Société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 732.980 euros
Siège social : siège social sis C/O A2i, Villantipolis 11, 473, route des Dolines, 06560 Valbonne
En cours d'immatriculation

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE 4
Article 1 – Forme 4
Article 2 – Dénomination 4
Article 3 – Objet 4
Article 4 - Siège social 5
Article 5 - Durée 5
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 5
Article 6 - Formation du capital 5
Article 7 - Capital social 5
Article 8 - Qualité des associés - Répartition du capital et des droits de vote 6
Article 9 – Modifications du capital social 7
Article 10 - Libération des actions 7
Article 11 - Forme des actions 7
Article 12 - Indivisibilité des actions 7
Article 13 - Cession et transmission des actions 8
13.1 Préemption 8
13.2 Agrément 9
Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions 10
Article 15 - Exclusion 10
TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE 11
Article 16 - Président 11
Article 17 - Rémunération du Président 11
Article 18 – Conventions entre la Société et les dirigeants 12
Article 19 - Commissaires aux comptes 12
TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES 12
Article 20 - Décisions collectives obligatoires 12
Article 21 - Forme des décisions 13
Article 22 - Consultation écrite 13
Article 23 - Acte sous seing privé 13
Article 24 - Assemblée générale 13
24.1 Règles de majorité - Quorum 13
24.2 Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire 14
24.3 Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire 14
24.4 Convocation 14
24.4 Ordre du jour 15
24.5 Admission aux assemblées – Pouvoirs 15
24.6 Tenue de l'assemblée - Procès-verbaux 15
Article 25 - Droit de communication des associés 16

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 16
Article 26 - Exercice social 16
Article 27 - Inventaire - Comptes annuels 16
Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices 17
TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION 17
Article 30 – Transformation 17
Article 31 - Dissolution – Liquidation 18
TITRE VII - CONTESTATIONS - CONDITION SUSPENSIVE 19
Article 32 – Contestations - Arbitrage 19
Article 33 – Condition suspensive 19
TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE 19
Article 34 – Désignation du premier Président 19
Article 35 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation 19
Article 36 – Formalités de publicité - Immatriculation 19
ANNEXE - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 21

LE SOUSSIGNE

Monsieur Bastien BERNARD, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] exerçant la profession d'avocat

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée devant exister entre eux (ci-après la "**Société**").

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il existe une société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » ou « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n°2001-1168 du 11 décembre 2001, n°2004-130 du 11 février 2004 et n°2011- 331 du 28 mars 2011 ainsi que par le décret n°2004-852 du 23 août 2004.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée suppléées si besoin par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

2B

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée à associé unique* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet :

(i) Détenir des parts ou actions ou titres financiers de sociétés ayant pour objet l'exercice d'une ou plusieurs des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire - priseur judiciaire, d'expert-comptable, de géomètre expert, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle, et de toute activité accessoire permise par la réglementation alors applicable ;

(ii) Détenir, gérer, administrer et céder tous biens et droits immobiliers, à condition que ces activités soient destinées au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels la Société détient des participations ;

(iii) Prendre des participations dans des sociétés civiles immobilières, à condition que l'objet de ces sociétés soit dédié au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels la Société détient des participations ;

(iv) Fournir des prestations de services de tout ordre aux sociétés ou groupements dans lesquels la Société détient des participations ;

(v) Gérer de sa trésorerie par la réalisation de placements financiers ;

(vi) Participer à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice desdites profession ;

(vii) Entreprendre toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est à [redacted]
En cours d'immatriculation. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

Le soussigné, Monsieur Bastien BERNARD, fait apport à la Société de 19.994 parts de la société ASKESIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE, sous le numéro 504 999 087, suivant un contrat d'apport signé au jour de la constitution de la Société. Le montant de l'apport a fait l'objet d'un rapport par la société PACAFID, prise en la personne de Monsieur Michaël TOUZIS, Commissaire aux apports, pour un montant de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT euros (732.980€).

Ledit apport correspondant à SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (732.980) actions d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT euros (732.980€). Il est divisé en SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (732.980) actions d'une seule catégorie de **UN (1)** euro chacune, intégralement libérées.

Article 8 - Qualité des associés - Répartition du capital et des droits de vote

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant leur profession au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation. Le complément peut être détenu par :

(i) Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de ces sociétés, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit ;

(ii) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;

(iii) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

(iv) Des personnes exerçant l'une des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ;

(v) Des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation.

En cas de démembrement des parts, les règles applicables en matière de droit de vote et de droit aux résultats sont précisées ci-après.

<u>Droits de vote :</u>
Le droit de vote appartient aux nus-propriétaires pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices qui seront prises par l'usufruitier seul.

<u>Droit aux résultats :</u>
Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient en pleine propriété au nu-propriétaire.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Article 10 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.
Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme « associé » vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire des parts qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article 8 des présents statuts pour les décisions qui concernent l'affectation des bénéfices de l'exercice. Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée. En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées et disposeront d'un droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13.1 Préemption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

(i) le nombre d'actions concernées ;
(ii) l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
(iii) le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de six semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'associé de la notification adressée par la Société ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve du résultat de la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession.

13.2 Agrément

Les actions ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, le Président doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître au Président, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre d'actions qu'il est disposé à racheter.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément soit d'acquérir les actions dont la cession envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Article 15 - Exclusion

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, personne morale.

En outre, peut être exclu tout associé :

(i) soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois.

(ii) soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.

(iii) soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent. Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires, le vote de chaque associé ne comptant toutefois que pour 1 voix.

L'associé intéressé doit être convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue de l'assemblée, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les actions de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique exerçant la profession d'avocat, profession exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pour une durée de trois ans ou toute autre durée fixée lors de sa nomination. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Les délégués du Comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits prévus par les articles L. 2311-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Article 17 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par les articles 20 et suivants des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 – Conventions entre la Société et les dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(i) transformation de la Société ;
(ii) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
(iii) agrément des cessions d'actions ;
(iv) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
(v) dissolution ;
(vi) nomination des Commissaires aux comptes ;
(vii) nomination, rémunération, révocation des membres du Président ;
(viii) nomination, rémunération, révocation du Président ;
(ix) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
(x) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
(xi) exclusion d'un associé;
(xii) modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
(xiii) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Article 21 - Forme des décisions

Elles résultent de la réunion d'une assemblée générale ou d'un procès-verbal de décisions signé, par écrit ou électroniquement, par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur ou de tout associé détenant plus de 10 % du capital social.

La décision de clôture de la liquidation est soumise à la décision des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions, trois (3) jours ouvrés au moins avant le jour de la décision collective, à zéro heure, heure de Paris.

Article 22 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 24 - Assemblée générale

24.1 Règles de majorité - Quorum

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions qualifiées d'ordinaires et à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions qualifiées d'extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Les assemblées ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

24.2 Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire

Relèvent de l'assemblée générale ordinaire des associés toutes les décisions qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts, notamment :

(i) nomination des Commissaires aux comptes ;
(ii) nomination, rémunération, révocation des membres du Président;
(iii) nomination, rémunération, révocation du Président ;
(iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
(v) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

24.3 Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire

Relèvent de l'assemblée générale extraordinaire des associés les décisions suivantes :

(i) transformation de la Société ;
(ii) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
(iii) agrément des cessions d'actions ;
(iv) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
(v) dissolution, prorogation;
(vi) exclusion d'un associé;
(vii) modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
(viii) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

24.4 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Les associés peuvent également se réunir sur convocation de tout associé disposant de plus de 20% du capital et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite sept (7) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent expressément.

24.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

24.5 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

24.6 Tenue de l'assemblée - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits ou de communication électronique et notamment par courriel ou télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil et du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions collectives doivent être constatées dans un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité dans les conditions prévues par la loi. Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique dans les conditions légales.

Les procès-verbaux sont signés, par écrit ou électroniquement, par le Président et par les associés présents qui peuvent également émarger une feuille de présence qui est ensuite annexée aux procès-verbaux concernés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé, par écrit ou électroniquement, par tous les associés et retranscrit dans un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité dans les conditions prévues par la loi tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 25 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera du premier jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se clôturer le 31 décembre 2025.

Article 27 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices ; toutefois, en cas de démembrement des parts, les sommes revenant aux parts démembrées (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront réparties ou attribuées selon les règles applicables au jour de la liquidation sauf décision différente prise d'un commun accord par les usufruitiers et les nus-propriétaires concernés. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Article 29 – Compte courant

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 24 sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société de participations financières de profession libérale en Commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le conseil de l'ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.
La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « s*ociété en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues au décret n°2004-852 du 23 août 2004.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au *prorata* du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

TITRE VII - CONTESTATIONS - CONDITION SUSPENSIVE

Article 32 – Contestations - Arbitrage

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de GRASSE, selon les modalités définies au Règlement Intérieur du Barreau de GRASSE.

Article 33 – Condition suspensive

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste spéciale du tableau de l'ordre établi auprès du tribunal judiciaire de GRASSE.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 34 – Désignation du premier Président

Le premier Président nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Bastien BERNARD
Né [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 35 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés fondateurs dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 36 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

*
* *

Fait à VALBONNE
Le 23 décembre 2024

_____

Monsieur Bastien BERNARD
« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »



ANNEXE - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature du contrat d'apport des parts ASKESIS ;

- Autorisation de jouissance privative.

Fait à [redacted]
Le 23 décembre 2024

_____
Le Président et associé unique
Monsieur Bastien BERNARD

[redacted]